

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

REÇU 25/11/2014

N°1300646

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme JENSEN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Colomb
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulon

M. Ury
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 16 octobre 2014

Lecture du 20 novembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 13 mars 2013, présentée par M. et Mme Niels Jensen, demeurant 149 chemin de Cougourdon, à Montauroux (83440) ; M. et Mme Jensen demandent au Tribunal :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2009 et 2010 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le remboursement des frais exposés au cours de l'instance en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. et Mme Jensen soutiennent :

- que s'agissant de l'année 2010, ils acceptent le redressement concernant les revenus tirés du contrat Finanssektorens ;

- que s'agissant des retraits en capital effectués sur les contrats Nordea et Skandia, l'employeur ne participait pas au financement et l'adhésion était purement volontaire ; que les retraits en capital, limités dans le temps, insusceptibles de renouvellement et versés aux héritiers en cas de décès, n'étaient pas constitutifs d'un revenu imposable au sens de l'article 1er du code général des impôts et de la doctrine référencée 5-F 121 ; que l'administration fiscale française avait reconnu et commenté, dans ses instructions 14-B-1-96 et 14 B-3-06, les situations de versement de retraite sous forme de capital, en franchise totale d'impôt ; que c'est par l'effet de l'article 59 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 que le législateur a créé un système particulier d'imposition des sorties en capital, s'agissant y compris des plans de pension étrangers, applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 ;

- qu'il y a lieu de faire échec à la procédure de taxation d'office mise abusivement en

œuvre par le service, dès lors que le contrat Skandia a bien été fourni ;

- que l'administration fiscale refuse de prendre en considération des intérêts déductibles d'un emprunt souscrit en vue de l'acquisition de leur résidence principale ;

Vu la décision du 6 juin 2012 par laquelle le directeur départemental des finances publiques du Var a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2013, présenté par le directeur départemental des finances publiques du Var, qui conclut au rejet de la requête ;

Le directeur départemental des finances publiques du Var fait valoir :

- que M. et Mme Jensen ont leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts ; qu'ils y sont donc imposables sur leurs revenus étrangers ; que ne sont considérés comme produits de capitalisation visés par les dispositions de l'article 125-O-A du code général des impôts que les rentes temporaires à titre onéreux souscrites de manière facultative ; que les allocations sont imposables, dans la catégorie des pensions et rentes viagères conformément aux dispositions de l'article 79 du code général des impôts, dans la mesure où les contrats litigieux ont été souscrits dans le cadre de l'activité professionnelle, et ce, quand bien même ils l'ont été volontairement et que les bénéficiaires ont acquitté seuls les cotisations ; qu'il ne s'agit pas en l'espèce du versement d'un capital mais d'une pension mensuelle, nonobstant la circonstance que le nombre d'annuités est limité ; que les sommes en cause ne relèvent d'aucun des cas d'exonération prévus par les dispositions de l'article 81 du code général des impôts ; que les instructions BOI 14-B-1-96 et BOI 14-B3-2006 concernent l'application de la convention fiscale franco-suisse ;

- que les rehaussements relatifs au contrat Skandia ayant été effectués selon la procédure de taxation d'office, la charge de la preuve pèse sur le contribuable en application des dispositions de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales ; que les requérants n'ont jamais fourni, malgré les demandes du service, une traduction des termes du contrat ; qu'une traduction partielle du paragraphe 1 démontre toutefois que le contrat a été souscrit dans le cadre du travail ; que les sommes versées sont donc constitutives de pensions de retraite, sans qu'il y ait besoin de s'interroger sur le caractère obligatoire ou facultatif du contrat ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 2013, présenté par M. et Mme Jensen, qui persistent dans leurs précédentes écritures et demandent en outre la décharge ou la réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu pour l'année 2008 à raison de la déduction des intérêts déductibles d'un emprunt souscrit pour l'acquisition de leur résidence principale ;

Les requérants font valoir :

- qu'ils n'ont jamais contesté la règle de territorialité rappelée par l'administration fiscale ;

- que les sommes litigieuses correspondent en tous points aux produits de capitalisation visés par l'article 125-O-A du code général des impôts ; que l'employeur n'est intervenu dans la souscription des contrats que pour accepter d'effectuer les versements pour le compte du salarié ; que les contrats ne s'insèrent pas dans le cadre de l'activité professionnelle ; que le retrait en capital, strictement temporaire, ne revêt aucun caractère viager ;

- que l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Marseille le 27 novembre 2012 dans l'instance n°09MA02940 concerne un cas strictement identique au leur ; que la Cour a écarté l'application des dispositions de l'article 79 du code général des impôts, en considérant que les sommes ne pouvaient être regardées comme constitutives de pensions ;

- que si les instructions BOI 14-B-1-96 et BOI 14-B3-2006 concernent en effet l'application de la convention fiscale franco-suisse, elles contiennent des principes généraux sur le droit fiscal français ;
- que la loi du 29 décembre 2010 a comblé un vide ; que le droit fiscal français ne prévoyait, jusque-là, aucune imposition des sorties en capital des contrats de retraite par capitalisation ;
- que les références jurisprudentielles et doctrinales dont l'administration se prévaut ne concernent pas les sorties en capital des contrats étrangers ;
- que la traduction de l'intégralité du contrat danois en français, notice comprise, est une opération longue et coûteuse, de sorte que seule une traduction partielle a été mise en œuvre ;
- que le service refuse de prendre en compte les intérêts déductibles au titre d'un emprunt souscrit pour l'acquisition de leur résidence principale pour l'année 2008 ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 janvier 2014, présenté par M. et Mme Jensen, qui persistent dans leurs précédentes écritures ;

M. et Mme Jensen font valoir que le service entend taxer deux fois le même revenu tiré du contrat Skandia ; qu'il y a lieu de corriger en conséquence les prétentions du service ;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 fixant la clôture de l'instruction au 26 mai 2014, en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le courrier du 26 juin 2014 par lequel le Tribunal a informé les parties que la décision à intervenir était susceptible d'être fondée sur des moyens relevés d'office, en application des dispositions de l'article R.611-7 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 23 octobre 2014 présentée pour M. et Mme Jensen ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Colomb, rapporteur ;
- les conclusions de M. Ury, rapporteur public ;
- et les observations de M. et Mme Jensen ;

1. Considérant que M. et Mme Jensen, de nationalité danoise, qui ne contestent pas avoir leur domicile fiscal en France au sens des dispositions de l'article 4 B du code général des impôts, ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces de leur impôt sur le revenu des années 2009 et 2010 ; qu'au terme de ce contrôle, l'administration fiscale a réintégré à l'assiette de l'impôt, dans la catégorie des pensions, les rentes reçues en exécution de contrats conclus auprès des établissements danois « Nordea » et « Skandia », au titre desquels les requérants avaient

seulement déclaré, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, les intérêts perçus en rémunération de ces contrats ; que dans leur requête enregistrée le 13 mars 2013, M. et Mme Jensen demandent au Tribunal la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu qui leur sont ainsi réclamées au titre des années 2009 et 2010 et qui procèdent de ce chef de redressement, ainsi que, dans leur mémoire en réplique enregistré le 13 novembre 2013, la décharge ou la réduction de leur cotisation d'impôt sur le revenu pour l'année 2008 à raison de la déduction des intérêts d'un emprunt souscrit pour l'acquisition de leur résidence principale ;

Sur les conclusions irrecevables :

En ce qui concerne les conclusions tendant à la décharge de cotisations supplémentaires de cotisation sociale généralisée, de prélèvement social et de contribution additionnelle au titre des années 2009 et 2010 :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des conséquences financières retracées dans la proposition de rectification du 19 juillet 2012, que les requérants n'ont fait l'objet, à raison des redressements en litige, d'aucun rehaussement d'imposition en matière de cotisation sociale généralisée, de prélèvement social et de contribution additionnelle ; que les conclusions de la requête tendant à la décharge de ces impositions étaient donc dépourvues d'objet dès l'introduction de l'instance et irrecevables en tant que telles ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de contribution au remboursement de la dette sociale au titre des années 2009 et 2010 :

3. Considérant que la réclamation préalable du 10 janvier 2013 ne porte que sur les seuls suppléments d'impôt sur le revenu réclamés pour les années 2009 et 2010, notifiés par proposition de rectification du 19 juillet 2012 et mis en recouvrement le 31 octobre 2012 ; qu'elle ne comporte aucune contestation spécifique relative aux cotisations supplémentaires de contribution au remboursement de la dette sociale auxquelles M. et Mme Jensen ont été assujettis au titre de ces mêmes années ; que les requérants n'établissent pas avoir formé une réclamation relative à ces impositions ; que les conclusions de la requête tendant à la décharge des cotisations supplémentaires de contribution au remboursement de la dette sociale, alors au surplus qu'aucun moyen propre n'est soulevé au soutien d'une telle contestation, doivent dès lors être rejetées comme irrecevables, faute de réclamation préalable ;

En ce qui concerne les conclusions tendant à la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 :

4. Considérant qu'en demandant au titre de l'année 2008, et sans d'ailleurs apporter le moindre justificatif à l'appui de cette prétention, la déduction des intérêts d'un emprunt contracté aux fins d'acquisition de leur résidence principale, M. et Mme Jensen doivent être regardés comme présentant devant le Tribunal des conclusions tendant à la décharge ou à la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu qui leur a été réclamée pour l'année en cause ; que cette imposition, étrangère au présent litige, n'est pas davantage visée dans la réclamation préalable présentée devant l'administration le 10 janvier 2013 ; qu'il y a donc lieu de rejeter ces conclusions comme irrecevables ;

Sur les conclusions tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à la charge de M. et Mme Jensen au titre des années 2009 et 2010, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 79 du code général des impôts : « (...) *Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu en France* » ; qu'aux termes de l'article 120 du même code afférent aux revenus de valeurs mobilières émises hors de France et revenus assimilés, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « *Sont considérés comme revenus au sens du présent article : (...) / 6° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2°, et notamment les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies hors de France, lors du dénouement du contrat, et les gains de cessions de ces mêmes placements* » ; qu'aux termes de l'article 122 du même code, dans sa rédaction applicable aux années d'imposition en litige : « *2. Les produits des bons ou contrats de capitalisation ainsi que des placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 sont constitués par la différence entre les sommes brutes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées augmenté, le cas échéant, du prix d'acquisition du bon ou contrat.* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sommes litigieuses ont été versées aux requérants en exécution de trois contrats conclus auprès des établissements danois « Nordea » et « Skandia » ; que ces contrats, souscrits les 1^{er} mai 1997, 20 juin 2002 et 1^{er} mai 2004, sont dénommés « contrat d'épargne retraite », « plan d'épargne retraite » et « assurance-vie », et stipulent qu'au terme de la période de constitution du capital réalisée par l'assuré au moyen de primes mensuelles ou annuelles, celui-ci disposera des sommes investies sous forme de versements assortis d'un intérêt pendant une période de 10 ans ; que les requérants font également valoir que ces contrats revêtaient un caractère purement facultatif, ce que l'administration ne conteste pas, que si l'employeur a pour deux d'entre eux administrativement opéré le prélèvement mensuel sur salaire aux fins de versement à l'organisme gestionnaire, il n'a pas participé à leur financement, et qu'en cas de décès prématuré du souscripteur, les héritiers du défunt ne peuvent revendiquer que le paiement du solde du montant des sommes épargnées qui demeure disponible, et non la réversion des paiements échelonnés ; qu'il n'est par ailleurs pas établi que la possibilité pour les requérants d'adhérer aux contrats en cause était conditionnée, à quelque titre que ce soit, à leur qualité de salarié dans les entreprises concernées ou aux carrières professionnelles qu'ils y ont menées ; qu'il résulte de ce qui précède que les sommes litigieuses procèdent de retraits partiels programmés d'un capital constitué au terme d'un effort d'épargne librement consenti par le contribuable au cours de sa vie active, sans lien avec sa qualité d'assujéti à un système de protection sociale et en dehors de tout prélèvement obligatoire de la part des autorités étrangères ayant pour objet le financement d'un système de retraite par répartition ou d'un système de prévoyance obligatoire ; qu'elles ne peuvent dès lors recevoir la qualification de pensions au sens des dispositions de l'article 79 du code général des impôts ; qu'en application des dispositions pertinentes du 2 de l'article 120 et du 6° de l'article 122 du même code, en vigueur lors des années d'imposition en litige et applicables aux contrats d'assurance-vie et aux contrats de capitalisation conclus par des résidents français auprès de compagnies d'assurances étrangères, le capital constitutif des rentes temporaires ainsi servies est exonéré d'impôt sur le revenu, seuls les produits attachés au capital étant imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; que, par suite, M. et Mme Jensen sont fondés à demander la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2009 et 2010, et qui procèdent de la

taxation, dans la catégorie des pensions, des rentes temporaires en capital perçues en exécution des contrats « Nordea » et « Skandia » litigieux ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que M. et Mme Jensen ne justifient pas avoir exposé, dans le cadre de la présente instance, de frais non compris dans les dépens ; que les conclusions de la requête, au demeurant non chiffrées, tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ne peuvent donc qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : M. et Mme Jensen sont déchargés, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu qui leur ont été réclamées au titre des années 2009 et 2010 et qui procèdent de la taxation, dans la catégorie des pensions, des rentes temporaires en capital perçues en exécution des contrats « Skandia » et « Nordea ».

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Niels Jensen et au directeur départemental des finances publiques du Var.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Duchon-Doris, président,
Mme Colomb, conseiller,
Mme Rémy-Néris, conseiller.

Lu en audience publique le 20 novembre 2014.

Le rapporteur,

Signé

E. COLOMB

Le président,

Signé

J.-C. DUCHON-DORIS

La greffière,

Signé

F. POUPLY

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La greffière,

F. POUPLY

DE TOULON